

**Arrêté du 24 juillet 2025 fixant la liste des professeurs d'éducation physique et sportive hors classe de l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'une promotion à la classe exceptionnelle**

Le recteur de la région académique Provence – Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs d'éducation physique et sportive hors classe bénéficiant d'une promotion à la classe exceptionnelle

MERCIER	LAURENCE
DELUCHAT	PHILIPPE
ARCUBY	CATHERINE
PERRIER-GROBON	JEAN-CHARLES
PASQUIER	BERTRAND
PARNET	LAURENCE
BIANCO	SANDRINE
FABRE	MARC
BAUDRY	AGNES
FAUQUET	MAGALI
ROHART	NATHALIE
MICHEL	CORINE
GRIGNOLI	CLAUDIE
BOSSY	CHRISTINE
MERCHADOU	CORINNE
REYNAUD	NICOLAS
CASSEL	ELISABETH
GARDETTE	FRANCOISE
HUBART	FLORENCE
COMBE	REMI
KLOPP	CARINE
BRIANT	NICOLAS
AMICE	FREDERIC
MATHIEU	LIONEL
DUPERIER-CATALAZ	LOIC
ESTELA	CHRISTINE
GAY	PATRICE
COUMES	NOEL
BOUGAUT	LAURENT

DELAQUAIZE  
LACOSTE  
BEYSSON  
GRANGIER

LAURENT  
SEBASTIEN  
CYRIL  
PHILIPPE

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.